



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-096

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-04-001 - AP DUP Source Hountaou Mauléon Barousse 04-09-2019 (14 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-010 - AP provisoire interdisant la pêche sur le lac de Génos-Loudenvielle à l'occasion du Balnéamantriathlon (2 pages) Page 19

65-2019-09-11-001 - Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ayzac-Ost sur la totalité du territoire communal. (6 pages) Page 22

65-2019-09-06-005 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (8 pages) Page 29

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-09-11-003 - AAD - Renouvellement d'agrément (2 pages) Page 38

65-2019-09-11-002 - AAD-Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 41

65-2019-09-09-001 - BAKANKAZI MPANDZOU Irma Dieudonnée - déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page) Page 44

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-05-003 - 2019 09 06 - AP agrément (2 pages) Page 46

65-2019-09-10-009 - 2019 09 10 AP dissolution SIVOS collègue Jean Jaurès Maubourguet (2 pages) Page 49

65-2019-09-10-001 - 2019 09 10 AP Modif compétences facultatives CATLP Vélo route V81 (3 pages) Page 52

65-2019-09-10-003 - AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Asté (4 pages) Page 56

65-2019-09-10-004 - AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Gerde (3 pages) Page 61

65-2019-09-10-005 - AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Hiis (4 pages) Page 65

65-2019-09-10-006 - AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Montgaillard (3 pages) Page 70

65-2019-09-10-007 - AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Trébons (3 pages) Page 74

65-2019-09-06-006 - AP portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux (2 pages) Page 78

65-2019-09-06-007 - AP portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 81

65-2019-09-06-008 - AP portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux (2 pages) Page 84

65-2019-09-05-001 - arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation de prélèvement scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle (4 pages) Page 87

65-2019-09-10-008 - Arrêté de création de la ZAD de Bonnefont (3 pages) Page 92

65-2019-09-05-002 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Capvern-Mauvezin-Lutilhous-Tilhouse (2 pages) Page 96

65-2019-09-30-001 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes funèbres des vallées" à Argelès Gazost (2 pages)

Page 99

65-2019-09-10-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pyrénées Praxie" à Neuilh (2 pages)

Page 102

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-04-001

AP DUP Source Hountaou Mauléon Barousse 04-09-2019

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hountaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Hountaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1950 modifié portant création du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, en date du 16 mai 2014,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 janvier 2018 et du 21 juin 2019,

Vu les avis du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save en date du 17 avril 2018 et du 21 juin 2019,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 24 Juillet 2018,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 01 Aout 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du 06 Aout 2018,

Vu l'avis de la commune de Mauléon-Barousse en date de 16 Aout 2018,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 13 au 28 novembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 décembre 2018,

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé dans ses rapports au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 13 mai 2019 et du 13 aout 2019,

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019 et du 29 aout 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Mauléon-Barousse desservie en eau par la source Hountaou appartenant au syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 9 février 1977 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Mauléon-Barousse en vue de l'extension de son réseau d'eau potable par la dérivation des eaux de la source Hountaou est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, représenté par son président, et désigné ci-après le «pétitionnaire», est autorisé, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hountaou située sur la commune de Mauléon-Barousse, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mauléon-Barousse, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

L'ouvrage de captage est constitué d'une série de buses de 1,63 m de diamètre intérieur formant un puits d'une profondeur totale de 2,90 m. Ces buses sont protégées en surface par un capot en fonte. Le fond du captage est parsemé de blocs et de pierres formant une sorte de trémie.

Une buse relie ce puits à un abri bétonné à environ 50 m de distance. Il comporte 4 bassins successifs permettant la décantation.

Les 2 derniers bassins sont équipés de crépines : la première alimente le réservoir, la seconde étant une vidange.

Dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Hountaou	BSS002LZTE 10723X0020/HY (ancien code)	065000286	X = 502 054 Y = 6 208 257 Z = 707,87	Commune de Mauléon-Barousse Section B1 parcelle 456

ARTICLE 5 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Hountaou	90 m ³ /jour	30 000 m ³ /an

ARTICLE 6 :

Les installations disposent d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement. Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile. Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 7 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le trop-plein, effectif de longue date, est situé en sortie du réservoir de Sartigues.

Compte-tenu de l'ancienneté de l'aménagement et afin de conserver une bonne qualité d'eau par un temps de séjour limité dans le réservoir, il sera maintenu à cet endroit. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save veillera à limiter le débit de chaque fontaine pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune. Ces fontaines seront équipées de compteurs et pourront être maintenues en écoulement libre pour des raisons sanitaires.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Le Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hountaou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- le réservoir du calvaire de 25 m³, qui alimente le « haut service » de Mauléon Barousse ainsi que les habitations de la route de Sost, de la route d'Esbareich, du quartier entre les 2 Ourses et le quartier Saplan.
- Le trop-plein de ce réservoir alimente le réservoir de Sartigues de 25 m³, qui dessert le « bas service » de Mauléon Barousse. Ce bassin dispose d'un trop-plein qui se déverse en continu vers l'Ourse.

L'intégralité du réseau d'eau potable de Mauléon-Barousse pourrait, en cas de nécessité, être alimentée par le réseau principal des sources des Chalets Saint Nérée, une connexion existant entre les 2 réseaux.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

ARTICLE 9 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection permanent et automatisé par chloration, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement est effectué en sortie du captage.

Le syndicat devra mesurer mensuellement la concentration en chlore de l'eau rejetée au trop plein de Sartigues.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Hountaou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 et 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il entourera l'ensemble des installations de captage, puits et bassin collecteur en déplaçant latéralement vers l'est et vers l'ouest les limites du périmètre clôturé existant de manière à établir ces dernières à 5 mètres minimum d'un point quelconque de ces installations.

Source	Emprise du PPI : commune de Mauléon-Barousse		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie
Hountaou	Hountaou	Section B Parcelles 452 p1, 456 p1, 458 p1, 457 p1 et 459 p1	747 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

La piste qui jouxte ce périmètre devra être équipée de rigoles permettant en toute circonstance l'évacuation rapide des eaux de ruissellement vers l'aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il couvre approximativement l'aire d'alimentation du captage.

Source	Emprise du PPR : commune de Mauléon-Barousse		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie
Hountaou	Hountaou	Section B Parcelles 55, 61, 47, 452 p2, 455, 456 p2, 48, 49, 451, 454, 60, 50, 51, 56, 57, 58 et 59	100 609 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;

- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

La construction ou l'aménagement de pistes forestières y seront spécifiquement réglementés : ces pistes d'accès seront équipées de rigoles permettant en toute circonstance l'écoulement rapide des eaux de ruissellement vers l'aval du périmètre de protection immédiate.

Dans le cas de demande de réhabilitation de grange, l'usage ne pourra être que celui d'une grange. Elle ne sera pas transformée en habitation ou servir au logement des animaux.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Hountaou et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 et 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

ARTICLE 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 19 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 20 :

Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 22 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de Mauléon Barousse.

ARTICLE 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du Président du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et du maire de Mauléon-Barousse pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

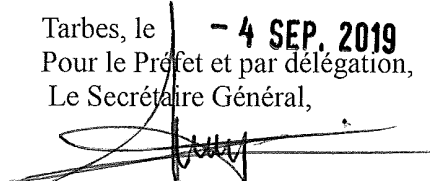
ARTICLE 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 28 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Mauléon-Barousse et Monsieur le Président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

Tarbes, le **- 4 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

ANNEXES : plans et états parcellaires

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE HOUNTAOU

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE MAULEON-BAROUSSE

PPI du captage de HOUNTAOU

2	B	452	Hontaou	437	L. Frich	Commune de MAULEON-BAROUSSE Mairie, 65370 MAULEON-BAROUSSE	Partie	124	452p1	313	452p2, p3
	B	456	Hontaou	167	L. Frich		Partie	105	456p1	62	456p2
	B	458	Hontaou	77	L. Frich		Partie	55	458p1	22	458p2
7	B	457	Hontaou	16 323	L. Frich	M. MAULEON Cyrille né le 26/05/1969 à RUEIL MALMAISON-94 7 chemin Fongaffie, 31180 CASTELMAUROU	Partie	204	457p1	16 119	457p2
8	B	459	Hontaou	25 783	L. Frich	IND: M SOST Benjamin né le 31/01/1981 à FERRERE-65 COUSTAU 65370 MAULEON-BAROUSSE IND: M SOST Jean-Claude né le 11/02/1947 à SOST-65 LABAU 65370 FERRERE IND: Mme SOST Françoise née le 20/11/1946 à FERRERE-65 LABAU 65370 FERRERE IND: M SOST Georges né le 03/09/1971 à ST GAUDENS-31 2 Qua de La Hille 31210 LE CUIING	Partie	259	459p1	25 524	459p2

TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE HOUNTAOU EN DUP

747

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE HOUNTAOU

N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PP)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE DE MAULEON-BAROUSSE

PPR du captage de HOUNTAOU

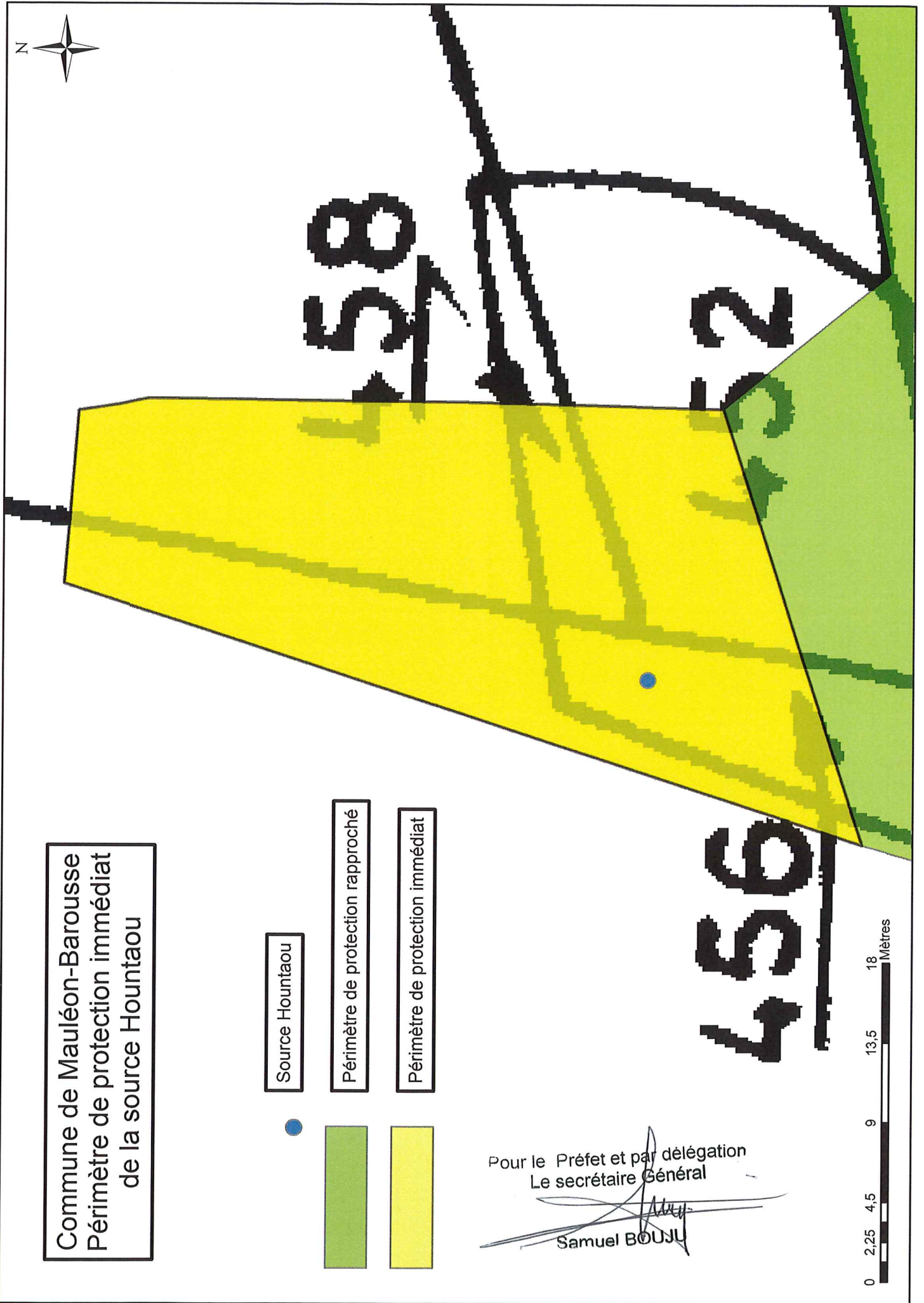
1	B	55	Hontaou	7 530	BT	NP : M. BARON Patrick né le 19/08/1979 à TOULOUSE-31 1 rue des Peupliers, 65800 AUREILHAN NP : M. BARON Romain né le 07/11/1985 à TOULOUSE-31 Rés. Canejan, chemin Saint James, 65370 LOURES-BAROUSSE US : Mme BARON Monique née BOUSQUET le 18/11/1949 à TOULOUSE-31 71 Coustaous, 31510 BAGIRY	Totalité	7 530	55		
	B	61	Hontaou	1 099	BT		Totalité	1 099	61		
2	B	47	Hontaou	7 488	L. Frich	Commune de MAULEON-BAROUSSE Mairie, 65370 MAULEON-BAROUSSE	Totalité	7 488	47		
	B	452	Hontaou	437	BT		Partie	184	452p2	129	452p3
	B	455	Hontaou	187	L. Frich		Totalité	187	455		
	B	456	Hontaou	167	L. Frich		Partie	62	456p2		cf. PPI
3	B	48	Hontaou	39	S	M. COMPS Jean-Michel né le 09/01/1957 à SAINT-GAUDENS-31 12 cote de Landillon, 31800 LANDORTHE	Totalité	39	48		
	B	49	Hontaou	15 011	L. Patur		Totalité	15 011	49		
	B	451	Hontaou	19 938	L. Patur		Totalité	19 938	451		
4	B	454	Hontaou	9 463	BT	M. DUMONT Gilbert né le 09/05/1946 à SAINT-GAUDENS-31 rte de Sost, Nougassouc, Douméas, 65370 MAULEON-BAROUSSE	Totalité	9 463	454		
5	B	60	Hontaou	9 931	BT	M.FERRERE André né le 06/08/1958 à TOULOUSE-31 65370 MAULEON-BAROUSSE	Totalité	9 931	60		
6	B	50	Hontaou	3 770	BT	M. JUSTE David né le 28/04/1971 à TOULOUSE-31 Plan d'Ilheu, 65370 GAUDENT	Totalité	3 770	50		
	B	51	Hontaou	5 477	BT		Totalité	5 477	51		
	B	56	Hontaou	36	S		Totalité	36	56		
	B	57	Hontaou	36	S		Totalité	36	57		
	B	58	Hontaou	8 739	BT		Totalité	8 739	58		
	B	59	Hontaou	11 619	BT		Totalité	11 619	59		

TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE HOUNTAOU EN DUP

100 609

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUQU



Commune de Mauléon-Barousse
Périmètre de protection immédiat
de la source Hountaou

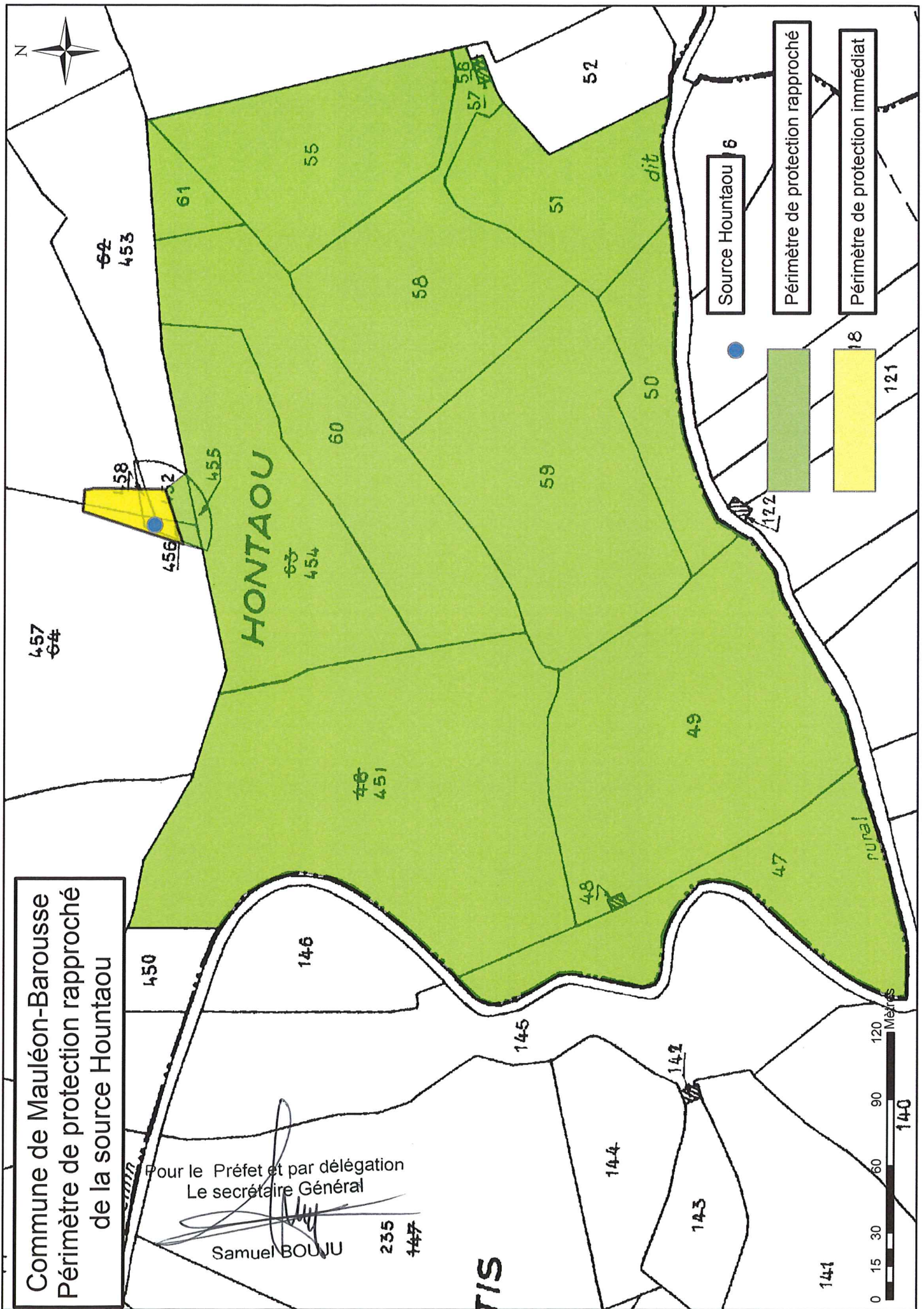
Source Hountaou

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection immédiat

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel BOUJU
Samuel BOUJU





Commune de Mauléon-Barousse
 Périmètre de protection rapproché
 de la source Hountaou

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général
 Samuel BOUJU 235 1447

Source Hountaou 6
 Périmètre de protection rapproché
 Périmètre de protection immédiat



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-010

AP provisoire interdisant la pêche sur le lac de
Génos-Loudenvielle à l'occasion du Balnéamantriathlon



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de Génos Loudenvielle**

n° 8

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la Gaule Louronnaise en date du 10/09/19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher sur le lac de Génos Loudenvielle, le 21 septembre 2019 pour l'organisation du Balnéamantriathlon.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-11-001

Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ayzac-Ost sur la totalité du territoire communal.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 65-2019-

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Ayzac-Ost,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Ayzac-Ost,

Vu la consultation du 17 août 2017 de la commune d'Ayzac-Ost,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Vu la consultation du 17 août 2017 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 06 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, prescrivant la mise en enquête publique complémentaire du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Ayzac-Ost,

.../...

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de la commune d'Ayzac-Ost,

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 28 janvier 2019 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Vu la consultation du 24 janvier 2019 de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves,

Vu l'avis réservé de Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 26 avril 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 14 mars 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves en date du 28 mars 2019,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique complémentaire qui s'est déroulée du 11 juillet 2019 au 26 juillet 2019 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 09 août 2019,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ayzac-Ost sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Ayzac-Ost,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Ayzac-Ost et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire d'Ayzac-Ost et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **11 SEP. 2019**



Brice BLONDEL

PLAN 11

ANNEXE 11

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-06-005

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

*Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés
du système Neste*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ préfectoral n°
portant limitation des prélèvements d'eau
sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Limitation des prélèvements en eau

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1), sont soumis à limitation des prélèvements de 50 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements (tours d'eau) sont définies dans le tableau de l'annexe 2.

Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'alimentation en eau potable,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 7 septembre 14 heures jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, sauf abrogation.

Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs
- d'un affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- d'une mise en ligne sur le portail Internet des services de l'État

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

le directeur départemental des territoires,
l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne,
la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 05 SEP. 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

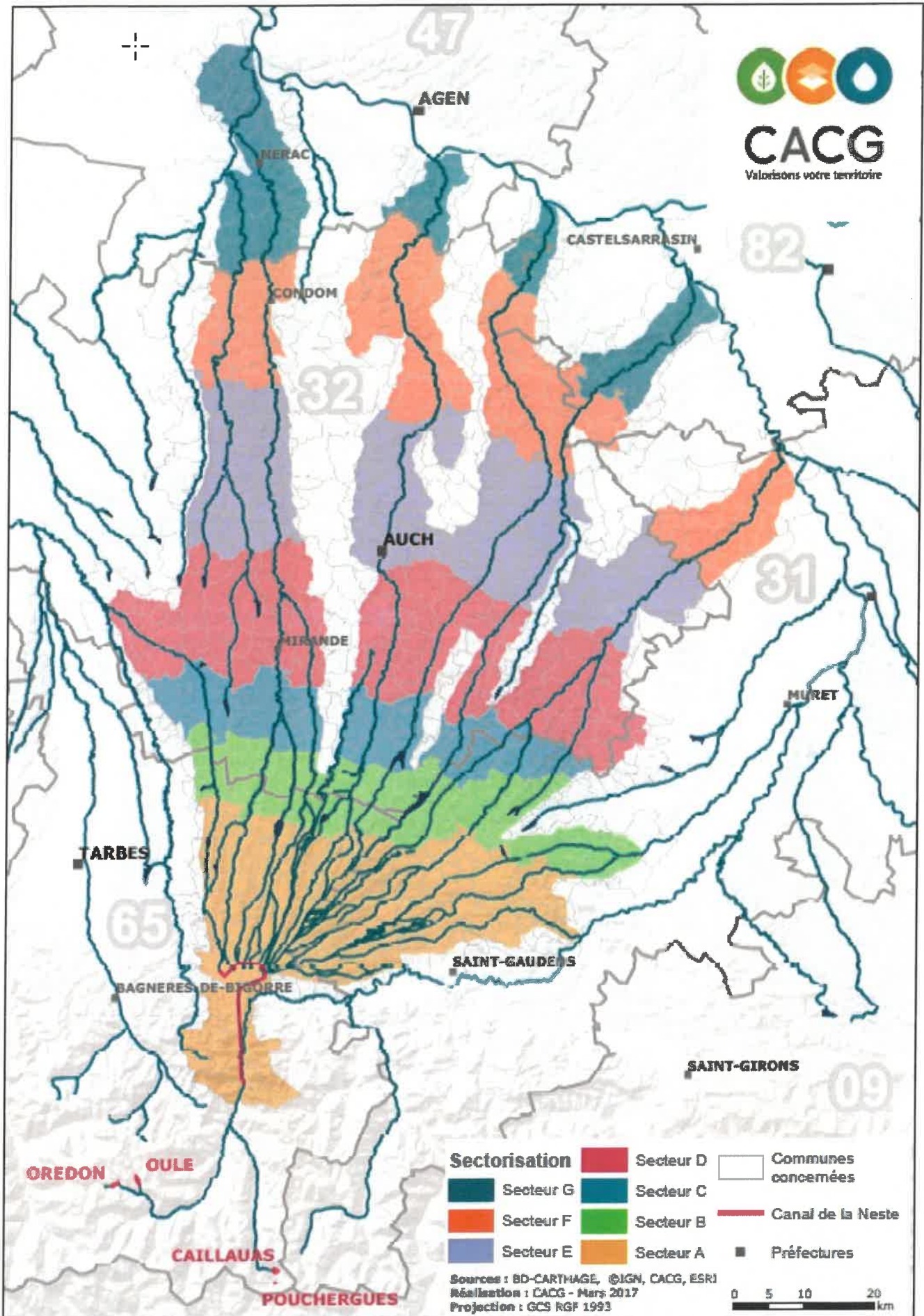
- **un recours gracieux, adressé au préfet territorialement compétent**
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie.
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours**
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Annexe 1 – Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle
...

Annexe 2 – Communes concernées et secteur

Commune	SECTEUR	Commune	SECTEUR	Commune	SECTEUR
Antin	B	Fontrailles	B	Organ	A
Aries-Espéran	A	Fréchède	B	Orieux	A
Amé	A	Galan	A	Osmiets	A
Avezac-Prat-Lahitte	A	Galez	A	Ozon	A
Barthe	A	Gaussan	A	Peyret-Saint-André	B
Bazordan	A	Guizerix	B	Pinas	A
Bégole	A	Hachan	A	Pouy	A
Bernadets-Debat	B	Hèches	A	Puntous	B
Bernadets-Dessus	A	Houeydets	A	Puydarrieux	A
Betbèze	B	Izaux	A	Recurt	A
Betpouy	A	La Barthe-de-Neste	A	Réjaumont	A
Beyrède-Jumet	A	Lagrange	A	Sabarros	A
Bonnefont	A	Lalanne	A	Sadoumin	B
Bonrepos	A	Lalanne-Trie	A	Saint-Laurent-de-Neste	A
Bouilh-Devant	B	Lamarque-Rustaing	A	Sariac-Magnoac	B
Bugard	A	Lannemezan	A	Sarrancolin	A
Burg	A	Lapeyre	B	Sentous	A
Campistrous	A	Laran	A	Sère-Rustaing	A
Campuzan	A	Larroque	B	Tajan	A
Cantaous	A	Lassales	A	Themes-Magnoac	B
Capvern	A	Libaros	A	Tilhouse	A
Castelbajac	A	Lortet	A	Tournay	A
Castelnau-Magnoac	B	Lubret-Saint-Luc	A	Toumous-Darré	A
Casterets	B	Luby-Betmont	A	Toumous-Devant	A
Caubous	A	Lustar	A	Trie-sur-Baïse	B
Cizos	A	Lutilhous	A	Uglas	A
Clarens	A	Mazerolles	B	Vidou	A
Devèze	A	Monléon-Magnoac	A	Vieuzos	A
Escala	A	Monlong	A	Villembits	A
Estampures	B	Montastruc	A	Villemur	A



Annexe 4 – Organisation des tours d'eau par secteur

G

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction A	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
B	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
C	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
D	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
E	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
F	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
G	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

3,5 jours
par
semaine

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-09-11-003

AAD - Renouvellement d'agrément

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 798358701**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 16 avril 2014 à l'organisme AAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 avril 2019, par Monsieur Joël CHAULET en qualité de gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2019,

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 10 septembre 2019,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AAD**, dont l'établissement principal est situé 31 Avenue du Pouey 65420 IBOS est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 27 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) – (64, 65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

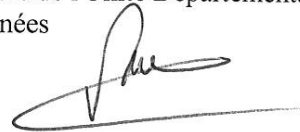
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-09-11-002

AAD-Déclaration d'un organisme de services à la personne

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798358701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 16 avril 2014;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 4 avril 2019 par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Gérant, pour l'organisme **AAD** dont l'établissement principal est situé **31 Avenue du Pouey 65420 IBOS** et enregistré sous le numéro **SAP 798358701** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire

:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64, 65)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

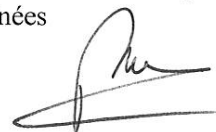
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-09-09-001

BAKANKAZI MPANDZOU Irma Dieudonnée -
déclaration d'un organisme de services à la personne

Déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810327312**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 5 septembre 2019 par **Mademoiselle Irma Dieudonnée BAKANKAZI MPANDZOU** en qualité de micro-entrepreneure d'un organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 71 Rue Brauhauban 65000 TARBES et enregistré sous le numéro SAP 810327312 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 9 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-05-003

2019 09 06 - AP agrément



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-

Direction des services du cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté portant agrément de sécurité civile

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours (Agrément « D ») ;

Vu la demande en date du 7 mai 2019 par laquelle l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées (UDSP 65) sollicite l'agrément départemental de type D. – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'UDSP 65, est agréé dans le département des Hautes-Pyrénées pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous ;

TYPES D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
Dispositif prévisionnel de secours (D)	Département.	DPS-PE à GE-

ARTICLE 3 – L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à une demande présentée au préfet, six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

ARTICLE 4 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la

sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5. – L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées s'engage à signaler, sans délai au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-009

2019 09 10 AP dissolution SIVOS collège Jean Jaurès
Maubourguet

*Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de
Maubourguet*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire
(SIVOS) du collège Jean Jaurès de
Maubourguet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant retrait des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet ;

Considérant que le résultat comptable du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet fait apparaître un solde à « zéro », qu'il n'y a ni actif, ni passif à répartir, et que le syndicat n'est propriétaire d'aucun bien mobilier ou immobilier ;

Considérant les délibérations concordantes des collectivités membres, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE


ARTICLE 1 – La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet est prononcée.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Tarbes, le **10 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Pau, le **29 AOUT 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-001

2019 09 10 AP Modif compétences facultatives CATLP
Vélo route V81

*Arrêté portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des
compétences facultatives de la
Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L 5216 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées décide de prendre la compétence facultative « aménagement de la vélo-route V81 entre Saint-Pé-de-Bigorre et Tarbes » ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont modifiées comme suit :

– aménagement de la vélo-route V81 entre Saint-Pé-de-Bigorre et Tarbes.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les compétences facultatives de la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont désormais les suivantes :

- pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d’ouvrage pour la réalisation d’études, la construction et l’équipement de bâtiments universitaires ou de recherche,
- chemins de randonnée,
- financement de la Scène Nationale du Parvis,
- règlement local de publicité extérieure,
- projet culturel de territoire,
- assainissement non collectif sur les communes des anciennes communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu, à savoir les 39 communes suivantes : ADÉ, ARCIZAC-ÈZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRÈS, BOURRÉAC, ESCOUBES-POUTS, JARRET, JULOS, LES ANGLES, LÉZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, PARÉAC, PEYROUSE, POUUEYFERRÉ, SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, SERE-LANSO, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASPIN-EN-LAVEDAN, BERBERUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L’OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, SAINT-CRÉAC, SÉGUS, VIGER ;
- assainissement collectif sur les communes des anciennes communautés de communes de Batsurguère et Montaigu, à savoir les 21 communes suivantes : ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASPIN-EN-LAVEDAN, BERBÉRUST-LIAS, CHEUST, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L’OUSSOUET, GEU, GEZ-EZ-ANGLES, JUNCALAS, LUGAGNAN, OMEX, OSSEN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTÉ, SAINT CRÉAC, SÉGUS, VIGER ;
- maîtrise d’ouvrage et gestion de la « Voie verte des Gaves »,
- mise en œuvre des documents d’objectifs Natura 2000 pour les sites « Gave de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes » ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues au 11° de l’article L 211-7 du Code de l’environnement :
 - mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur les bassins versants du Gave de Pau amont, Gave de Pau aval, Adour et Arros, à l’exclusion du bassin versant du Gabas ;
- défense incendie, consistant au paiement du contingent départemental d’incendie au SDIS pour les communes de l’ancienne Communauté de communes du canton d’Ossun, à savoir les 17 communes suivantes : AVERAN, AZEREIX, BARRY, BÉNAC, GARDÈRES, HIBARETTE, JUILLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSE, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET, ORINCLES, OSSUN, SÉRON, et VISKER, et de l’ancienne Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, à savoir les 9 communes suivantes : ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES, MOMÈRES, MONTIGNAC, SAINT-MARTIN et VIELLE-ADOUR ;

- aménagement de la vélo-route V81 entre Saint-Pé-de-Bigorre et Tarbes.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 SEP. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-003

AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Asté

*Arreté autorisant l'ouverture à l'urbanisation de zones du PLU d'Asté en application de l'article L
142-5*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune d'Asté

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 août 2019 ;

Considérant que la commune d'Asté n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

Considérant que la commune d'Asté, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 3,46 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception du secteur nord de l'OAP n°2 ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le secteur nord de l'OAP n°2 constitué des parcelles n°B 210, B 211, B 212 et B 1320 d'une surface totale de 0,51 ha réduit la surface d'un espace agricole protégé et conduit à une consommation excessive de cet espace.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune d'Asté dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 et les parcelles n°B 129, B 190, B 191, B 192, B 202, B 1325, B 1326, B 1327 et B 179 de l'OAP n°2 situées en zone à urbaniser (1AU).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune d'Asté dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour les parcelles n°B 210, B 211, B 212 et B 1320 de l'OAP n°2.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Asté et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- au maire de la commune d'Asté,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-004

AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Gerde

Arrêté autorisant l'ouverture à l'urbanisation de zones du PLU de Gerde en application de l'article L 142-5



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Gerde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Gerde n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

Considérant que la commune de Gerde, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 7 Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 3,76 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception de l'OAP n°5 ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'OAP n°5 constituée des parcelles n°A 440, A 441 et A 442 d'une surface totale de 0,50 ha réduit la surface d'un espace agricole protégé et conduit à une consommation excessive de cet espace.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Gerde dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1,2,3,4,6 et 7 situées en zone à urbaniser (AU).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Gerde dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour l'OAP n°5 constituée des parcelles n°A 440, A 441 et A 442.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Gerde et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- au maire de la commune de Gerde,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-005

AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Hiis



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Hiis

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 27 août 2019 ;

Considérant que la commune de Hiis n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

Considérant que la commune de Hiis, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles situées en zone urbaine (U) soit 1,64 hectare. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception de l'OAP du secteur n°3 ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le secteur sud de l'OAP n°3 constitué de la parcelle n° A 201 d'une surface totale de 0,26 ha réduit la surface d'un espace agricole protégé et conduit à une consommation excessive de cet espace.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Hiis dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles n°1, n°2 et la partie nord de la n°3 situées en zone urbaine (U).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Hiis dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour la parcelle n° A 201 du secteur sud de l'OAP n°3.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Hiis et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- au maire de la commune de Hiis,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-006

AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU
Montgaillard

*Arrêté autorisation l'ouverture à l'urbanisation de zones du PLU de Hiis en application de l'article
L 142-5*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Montgaillard

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Montgaillard n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

Considérant que la commune de Montgaillard, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 4 secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) soit 16,11 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception du secteur 3 constitué en partie des parcelles n°AL 277, AL 141, AH 103 et AH 102, ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les parcelles n° AL 277, AL 141, AH 103 et AH 102 du secteur 3 d'une surface totale de 1,04 ha conduisent à une consommation excessive de l'espace.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Montgaillard dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les secteurs 1, 2 et 4 des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situés en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU).

Elle est **accordée** pour les parcelles n°AL 147, AL 348 et AL 152 du secteur 3 des OAP.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Montgaillard dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour les parcelles n°AL 277, AL 141, AH 103 et AH 102 du secteur 3 des OAP.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Montgaillard et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- au maire de la commune de Montgaillard,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-007

AP 10 09 2019 ouverture urbanisation zones PLU Trébons

Arrêté autorisant l'ouverture à l'urbanisation de zones du PLU de Trébons en application de l'article L 142-5



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Trébons

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Trébons n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

Considérant que la commune de Trébons, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 4 secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) soit 3,80 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception des secteurs 1 et 2 constitués respectivement des parcelles n°D91, D93, D425 pour le secteur 1 et la partie nord de la parcelle n°D117

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

pour le secteur 2, ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Considérant que les parcelles n°D91, D93, D425 pour le secteur 1 et la partie nord de la parcelle n°D117 pour le secteur 2, conduisent à une consommation excessive de l'espace et réduisent la surface d'un espace agricole.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Trébons dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les secteurs 3 et 4 des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situés en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU).

Elle est **accordée** pour les parcelles n°D97, D98, D99, D100, D101, D102 et AB65 du secteur 1 des OAP et pour la partie sud de la parcelle n°D117 jusqu'à l'alignement du bâti de la parcelle D 118 du secteur 2 des OAP.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Trébons dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour les parcelles n°D91, D93, D425 du secteur 1 des OAP et la partie nord de la parcelle n°D117 du secteur 2 des OAP.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Trébons et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- au maire de la commune de Trébons,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 10 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-06-006

AP portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE N° : 65-2019-09-
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" B.E.R. "**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 07 065 0376 0, de l'auto-école « B.E.R. » exploitée par Monsieur Eric FORMAGLIO ;

Considérant la demande de modification de l'agrément, présentée par M. Eric FORMAGLIO, en vue d'être autorisé à enseigner les catégories AM Cyclo, A1, A2 et A, grâce à la signature de la convention de mise en commun des moyens avec M. Thierry SEMPASTOUS, gérant de l'auto-école « LA PYRENEENNE », située à Lourdes, s'agissant des véhicules et des enseignants nécessaires à ces enseignements ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 65-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017, susmentionné, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1/ AM-Quadri léger, AM Cyclo, A1, A2 et A

Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée avec M. Thierry SEMPASTOUS, exploitant l'auto-école « LA PYRENEENNE », s'agissant des véhicules nécessaires à l'enseignement de ces catégories et des enseignants. »

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

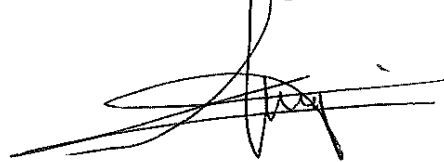
ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric FORMAGLIO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 6 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', is written over a horizontal line.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-06-007

AP portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-09-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE DU FOIRAIL "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014265-0008 du 22 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0382 0 de l'« AUTO-ÉCOLE DU FOIRAIL » et situé 21 place du Foirail, à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'« AUTO-ÉCOLE DU FOIRAIL », présentée par Monsieur Frédéric AMBROSINI, en vue d'être autorisé à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Frédéric AMBROSINI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 09 065 0382 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " AUTO-ÉCOLE DU FOIRAIL " et situé 21 place du Foirail, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et de l'attestation d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM – Quadri léger

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, doit toujours être inférieur à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

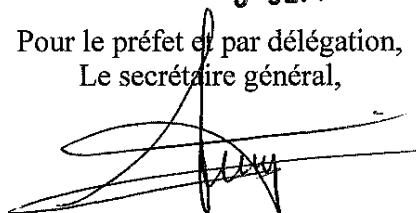
ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2014265-0008 du 22 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE DU FOIRAIL » et exploité par M. Frédéric AMBROSINI est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 6 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-06-008

AP portant retrait de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019-09
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
« AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU »

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 portant agrément n° E 14 065 0005 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU" situé à Tarbes, 1 bis rue Gaston Manent et exploité par M. Nicolas DOBIGNARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015015-0004 du 15 janvier 2015 portant modification de l'agrément n° E 14 065 0005 0 de l'établissement susmentionné ;

Considérant en date du 30 août 2019, le message de Mme Françoise DOBIGNARD, mère de l'exploitant, déclarant la cessation, à compter de ce jour, de l'activité de l'école de conduite, dénommée : "AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU, située 1 bis rue Gaston Manent, à Tarbes (65000), suite au décès de M. Nicolas DOBIGNARD, survenu le 6 juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 et n° 2015015-0004 du 15 janvier 2015, susvisés, sont abrogés. L'agrément n° E 14 065 005 0 est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

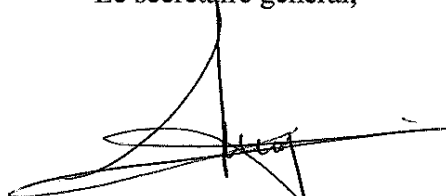
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Françoise DOBIGNARD, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **6 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-05-001

arrêté d'autorisation relatif à l'autorisation de prélèvement
scientifique au sein de la Réserve Naturelle Nationale du
Néouvielle



Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE D'AUTORISATION N° 2019 -
relatif à l'autorisation de prélèvement
scientifique au sein de la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry LAGARRIGUE en date du 2 septembre 2019,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Thierry LAGARRIGUE ainsi que deux autres agents d'ECOGEA sont autorisés à réaliser des prélèvements scientifiques - mesures physico-chimiques - dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, lac d'Aumar dans le cadre du Programme Lacs Sentinelles (programme de suivi sur le long terme) en vue d'étudier l'impact du changement climatique sur les lacs d'altitude. Des relevés de paramètres physicochimiques (O₂, pH, conductivité, et température seront réalisés, dans la zone de plus grande profondeur. Les données thermiques des enregistreurs déjà installés seront relevées. Un zodiac Fastroller 325 équipé d'un moteur électrique sera utilisé.

ARTICLE 2 : circulation en véhicule motorisé

L'accès au lac d'Aumar se fera à pied. Cependant, les agents d'ECOGEA sont autorisée à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle, route départementale 177 (route goudronnée). La circulation est autorisée, hors des heures autorisées au public, à accéder au parking d'Aumar. ECOGEA se rapprochera du secteur d'Aure (Chef de secteur – M. Dominique OULIEU – Tél. : 06 84 78 69 85 / 05 62 39 40 91) pour récupérer une autorisation de circulation temporaire à apposer en évidence sur le véhicule. L'apposition de l'autorisation de circuler et de stationner est obligatoire. Le véhicule autorisé est un véhicule de marque Renault Kangoo, immatriculé DA 824 ML (conducteur : Thierry Lagarrigue).

ARTICLE 3 : Prescriptions

M. Thierry LAGARRIGUE ainsi que deux autres agents d'ECOGEA sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toute introductions d'espèces exogènes.

le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,

le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès),

le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux,...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

Participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,

mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

ARTICLE 4 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

ARTICLE 5 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 9 au 27 septembre 2019.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

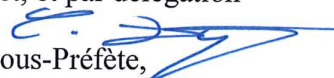
ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-008

Arrêté de création de la ZAD de Bonnefont

*Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de
BONNEFONT*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°
portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune
de BONNEFONT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BONNEFONT en date du 29 juillet 2019 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser diverses opérations d'aménagement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de BONNEFONT délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant deux secteurs, d'une part, les parcelles cadastrées Section A n° 550 et Section D 545p, 555, 557, 558, d'autre part, les parcelles cadastrées Section C n° 999p et 1001 et section D n° 28.

ARTICLE 2 – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la réalisation d'un cheminement piéton et d'une aire de stationnement pour voitures et bus scolaires (parcelles A n° 550, D n° 545p, 557, 558)
- l'aménagement d'un parking et d'un accès pour véhicules poids-lourds et autobus (parcelles D n° 555 et 558)
- l'aménagement et la sécurisation des abords de la Baise (parcelles C n° 999p et 1001, D n° 28).

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – La commune de BONNEFONT est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 4 – La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de BONNEFONT. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de BONNEFONT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour information :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- au Bâtonnier de l'ordre des avocats près du Tribunal de Grande Instance,
- au Directeur de Service de Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Tarbes, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-05-002

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) de
Capvern-Mauvezin-Lutilhous-Tilhouse



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire
(SIVOS) de Capvern-Mauvezin-
Lutilhous-Tilhouse**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1963 autorisant la création d'un syndicat de ramassage scolaire entre les communes de Capvern et de Mauvezin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Considérant que le résultat comptable du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de CAPVERN-MAUVEZIN-LUTILHOUS-TILHOUSE fait apparaître un solde à « zéro », qu'il n'y a ni actif, ni passif à répartir, et que le syndicat n'est propriétaire d'aucun bien mobilier ou immobilier ;

Considérant les délibérations concordantes des collectivités membres, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de CAPVERN-MAUVEZIN-LUTILHOUS-TILHOUSE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de CAPVERN-MAUVEZIN-LUTILHOUS-TILHOUSE est prononcée.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de CAPVERN-MAUVEZIN-LUTILHOUS-TILHOUSE, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Fait à Tarbes, le 5 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,



Constance DYÈVRE

délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-30-001

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL "Pompes funèbres des vallées" à
Argelès Gazost

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE n°65-2019- -
portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire de la
« SARL « Pompes funèbres des Vallées »
à Argelès Gazost

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, présenté le 17 mai 2019, et complété le 14 août 2019 par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI et M. Eric OUSTALOUP-CASSEDE, co-gérants de la SARL « Pompes funèbres des Vallées », sise rue du Général Leclerc à ARGELES-GAZOST (65400) ;

Vu l'arrêté n°2015146-0004 du 26 mai 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes funèbres des Vallées », sise rue du Général Leclerc à ARGELES-GAZOST (65400) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « Pompes Funèbres des Vallées », co-gérée par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI et M. Eric OUSTALOUP-CASSEDE, dont le siège social est fixé rue du Général Leclerc à ARGELES GAZOST (65400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✓ Transport de corps après mise en bière ;
- ✓ Organisation des obsèques ;
- ✓ Soins de conservation ;
- ✓ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- ✓ Fourniture des corbillards ;
- ✓ Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-48**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **30 août 2025**.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°2015146-0004 du 26 mai 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

"Pompes Funèbres des Vallées" sise rue du Général Leclerc à ARGELES GAZOST (65400), est abrogé ;

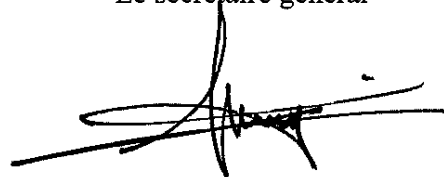
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète d'Argelès Gazost et à M. le maire d'Argelès Gazost pour information.

Tarbes, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bouju', written over a horizontal line.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-10-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise "Pyrénées Praxie" à
Neuilh



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 65-2019-09-

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
Entreprise « PYRENEES PRAXIE »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019206-0008 du 25 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par Mme Sandrine CAZE

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, reçu le 2 septembre 2019, présenté par Mme Sandrine CAZE, pour exercer une activité funéraire sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise funéraire exploitée par Mme Sandrine CAZE, sise route de Castelloubon à 65200 NEUILH, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Soins de conservation.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-152**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **25 juillet 2025**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

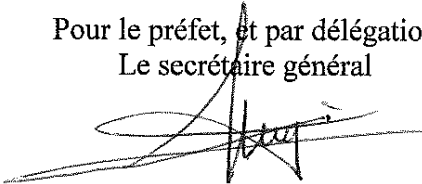
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Neuilh pour information.

Tarbes, le 10 septembre 2018

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Samuel BOUJU